

**Session ordinaire du
1^{er} mars 2010**

Session ordinaire du Conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, mesdames les conseillères Claire Lepage et Carole N. Côté, messieurs les conseillers Roland Pelletier, André Lévesque et Francis Rodrigue.

Monsieur le conseiller Éric Poirier est absent.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Francis St-Pierre.

Monsieur le maire déclare la session ouverte

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Roland Pelletier, que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS.2010-03-26 ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES 11 JANVIER ET 1^{ER} FÉVRIER 2010

Attendu que les photocopies des procès-verbaux des 11 janvier et 1^{er} février 2010 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Francis Rodrigue, que le secrétaire-trésorier soit dispensé d'en donner lecture et les procès-verbaux soient adoptés dans leur forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-03-27 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE FÉVRIER 2010

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Roland Pelletier, que les comptes à payer du mois de février 2010, au montant de 66 788,14 \$ \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2010 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-03-28 ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE FÉVRIER 2010

Il est proposé par monsieur André Lévesque, appuyé de madame Claire Lepage, que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de février 2010, au montant de 126 323,55 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2010 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

AVIS DE MOTION—RÈGLEMENT D'EMPRUNT 390-2010—CAMION POUR LA VOIRIE

Avis de motion est donné, par monsieur Francis St-Pierre, que l'adoption d'un règlement d'emprunt numéro 390-2010 pour l'achat d'un camion de voirie sera proposée à une session subséquente de ce Conseil.

AVIS DE MOTION—RÈGLEMENT 388-2010—MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 118-89 RELATIF AUX DÉFINITIONS

Avis de motion est donné, par monsieur Francis St-Pierre, que l'adoption d'un règlement numéro 388-2010 modifiant le règlement de zonage 118-89 concernant les définitions sera proposée à une session subséquente de ce Conseil.

AVIS DE MOTION—RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2010-01 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Avis de motion est donné, par monsieur Francis St-Pierre, que l'adoption d'un règlement numéro 389-2010-01 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sera proposée à une session subséquente de ce Conseil.

RÉS. 2010-03-29

AUTORISATION—ENCLÈCHEMENT DES PROCÉDURES D'EXPROPRIATION POUR LE LOT 3 756 809

Attendu que nous avons de plus en plus de jeunes (125) qui jouent au soccer;

Attendu que nos installations ne sont pas en mesure de répondre aux besoins de la clientèle;

Attendu que depuis plus d'un an, nous tentons de trouver un terrain adéquat pour y aménager un terrain de soccer;

Attendu que tous les terrains qui ont été envisagés à l'exception de un sont en zone agricole et en dehors du périmètre urbain;

Attendu que le terrain 3 756 809 qui est situé à l'ouest de la patinoire conviendrait parfaitement pour l'aménagement du terrain de soccer;

Attendu que le terrain est adjacent à la patinoire et au local des jeunes où l'on retrouve les services sanitaires;

Attendu qu'une offre à 50 000 \$ a été faite à monsieur Paul Valois et que celle-ci a été refusée;

Attendu que ce dernier a fait une contre-proposition que le Conseil ne peut accepter;

Attendu que nous avons essayé de négocier à nouveau avec monsieur Valois pour un prix juste et que ce dernier refuse toute négociation;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de madame Claire Lepage, de mandater la firme d'avocats Cain Lamarre Casgrain Wells pour entreprendre les procédures d'expropriation pour le terrain 3 756 809.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-03-30 REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Carole N. Côté, de mandater monsieur André Lévesque à titre de représentant municipal au sein du Conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Saint-Anaclet-de-Lessard et ce, jusqu'au 1^{er} mars 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-03-31 PERMIS D'INTERVENTION—MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Attendu que la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports;

Attendu que la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

Attendu que la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports;

Attendu que la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

Attendu qu'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports pour intervenir sur les routes sous sa responsabilité;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Claire Lepage, que la Municipalité demande au ministère des Transports les permis d'intervention pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2010 et qu'elle autorise le directeur des travaux publics ou le directeur général à signer les permis d'intervention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-03-32 DEMANDE AU PROGRAMME D'EMPLOI D'ÉTÉ CANADA 2010

Attendu que la Municipalité entend embaucher des étudiants pour les différents emplois de l'été 2010;

Attendu que la Municipalité s'engage à défrayer les coûts reliés à la papeterie, au matériel, à la location des locaux et aux frais connexes;

En conséquence, il est proposé par madame Carole N. Côté, appuyé de monsieur André Lévesque, d'autoriser messieurs Carl Lavoie et Alain Lapierre à agir à titre de personnes responsables pour effectuer une demande au programme «Emploi d'été Canada 2010» pour les emplois à combler à l'été 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-03-33 APPUI À UNE DEMANDE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Attendu que la Municipalité a reçu une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole ;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité doit adresser ses recommandations à la Commission ;

Attendu que le projet vise à agrandir, à aliéner et lotir une partie du lot 3 201 189 du cadastre du Québec d'une superficie de 808,9 m² ;

Attendu que la demande vise à permettre l'utilisation autre qu'agricole soit pour l'aménagement d'une aire de chargement derrière l'atelier de fabrication de meubles ;

Attendu que la demande vise aussi à permettre l'agrandissement de la propriété afin d'y construire éventuellement des installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;

Attendu que le potentiel agricole de l'emplacement visé est de classes 3 et 4, que cette classification se définit comme un sol avec des contraintes de surabondance d'eau et de faible fertilité ;

Attendu que cet agrandissement rendrait conforme la propriété aux normes du règlement de lotissement qui exige une superficie minimale de 3 000 m² pour des terrains non desservis et que la propriété n'a présentement que 2 191,1m² ;

Attendu que cette demande n'aura pas d'effet, à moyen et long terme, sur le développement des activités agricoles du secteur puisque le projet ne vise pas l'ajout d'un nouvel usage, mais l'extension d'un usage existant ;

Attendu qu'il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles sur le territoire de la municipalité pour les fins recherchées et hors de la zone agricole puisque les terrains voisins occupent déjà des résidences ;

Attendu que le projet est conforme aux règlements municipaux actuellement en vigueur ;

En conséquence, il est proposé par madame Carole N. Côté, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accorder la demande adressée par monsieur Claude Ouellet de Meubles C. Ouellet, concernant l'utilisation d'une partie du lot 3 201 189 du cadastre du Québec pour permettre d'agrandir le terrain de son atelier de fabrication de meubles afin de rendre sa superficie conforme à 3 000 m², tel que prescrit au règlement de lotissement de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-03-34

RAPPORT SEMESTRIEL DU TRANSPORT ADAPTÉ

Attendu qu'en 2009, la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a mis en place un réseau de transport adapté;

Attendu que le projet n'a commencé qu'en fin d'année;

Attendu que les frais pour l'année 2009 s'élèvent à 41,10 \$;

En conséquence, il est proposé par monsieur André Lévesque, appuyé de monsieur Roland Pelletier, d'approuver le rapport de dépenses 2009 pour le transport adapté qui s'élève à 41,10 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-03-35

RENOUVELLEMENT—PROGRAMME TRANSPORT ADAPTÉ

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard désire maintenir le transport adapté pour toute l'année 2010 à la clientèle admissible qui en fait la demande;

Attendu que nous désirons offrir un service de transport adapté dans le cadre du volet souple dont les points de services seront limités à Rimouski et Saint-Anaclet-de-Lessard;

Attendu que la tarification par le transporteur est faite au taximètre;

Attendu que la municipalité s'engage à défrayer 20 % des coûts du service;

Attendu que l'organisation du transport est à contrat avec le transporteur Taxi 800;

Attendu que l'utilisateur devra défrayer 5 \$ par transport;

En conséquence, il est proposé par monsieur André Lévesque, appuyé de monsieur Francis Rodrigue, de soumettre au ministère des Transports du Québec notre programme de transport adapté et de demander la subvention reliée au fonctionnement de celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-03-36

RÈGLEMENT 388-2010 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 118-89 RELATIF AUX DÉFINITIONS

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, article 123 et les suivants) ;

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement de zonage incluant certaines définitions le 9 avril 1990 et que celui-ci est entré en vigueur le 24 mai 1990 ;

Attendu que le conseil désire modifier certaines définitions notamment celles sur les hauteurs des bâtiments, le rapport plancher/terrain, les piscines, les constructions accessoires afin de mettre à jour sa réglementation;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 1^{er} mars 2010 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé par madame Claire Lepage et résolu que soit adopté le règlement 388-2010-01 qui se lit comme suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2010-388 modifiant le règlement de zonage numéro 118-89 relatif aux définitions ».

Article 3 : But du règlement

Le but du présent règlement est d'ajouter certaines définitions afin de préciser la signification de mots mentionnés dans la réglementation d'urbanisme.

Article 4 : Modification des articles

Les articles suivants sont modifiés de la manière suivante :

1° Insérer l'article 13.1 par le suivant:

Aire au sol de bâtiment : 13.1. Superficie maximale de la projection horizontale d'un **bâtiment**, incluant les **bâtiments annexés** et **attenants** à ce dernier, mais excluant les **abris d'auto** ainsi que les **constructions** en saillie par rapport aux murs extérieurs telles que perron, balcon, terrasse, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, **fenêtre en saillie**, **avant-toit**, marquise, auvent et corniche.

2° Insérer l'article 18.3 par le suivant :

Avant-toit : 18.3. Toit au-dessus d'une galerie.

3° Remplacer l'article 19 par le suivant :

Bâtiment : 19. Toute **construction** pourvue d'un toit et de murs avec ou sans fenêtre, quel que soit l'**usage** pour lequel elle est destinée.

4° Insérer l'article 21.1 par le suivant:

Bâtiment (ou construction) d'utilité publique : 21.1. **Bâtiment** ou **construction** servant aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égouts, d'entrepôt municipal, de bibliothèque municipale ou autres fins d'utilité publique.

5° Insérer l'article 21.2 par le suivant:

Bâtiment en rangée : 21.2. **Bâtiment** faisant partie d'un ensemble d'au moins trois **bâtiments principaux** dont les **murs** latéraux sont **mitoyens et attenants**.

6° Insérer l'article 24.1 par le suivant:

Café-terrasse : 24.1. Établissement ou partie d'établissement aménagé en plein air de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

7° Insérer l'article 31.1 par le suivant:

Chambre locative : 31.1. Local d'**habitation** loué, non muni de facilités, de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un **logement**.

8° Insérer l'article 31.2 par le suivant:

Clôture en maille de fer recouvert de vinyle : 31.2. Clôture en mailles de fer soit recouverte de vinyle, de pvc, de baguettes en plastique.

9° Remplacer l'article 34 par le suivant:

Construction : 34. Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

10° Insérer l'article 34.1 par le suivant:

Construction accessoire : 34.1. **Construction** détachée ou **attenante** à un **bâtiment principal** situé sur un même **terrain**, ou sur un **terrain** ayant un **usage principal** agricole ou forestier, qui est destinée à un **usage** subsidiaire, **complémentaire** ou auxiliaire à ce **bâtiment principal**, et qui ne peut servir de pièce habitable à l'année.

11° Remplacer l'article 76.1 par le suivant:

Garage intégré : 76.1. Garage inclus dans le **bâtiment principal**, pourvu qu'il y ait de l'**habitation** au-dessus, ou un **sous-sol** sous le garage sur au moins 50% de la superficie du garage ou de l'**habitation** sur au moins deux ou trois côtés du garage. Cette partie de **bâtiment** est destinée à remiser des biens ou des **véhicules routiers** servant à un **usage** privé et n'est pas considérée comme un **bâtiment accessoire**.

12° Insérer l'article 77.1 par le suivant:

Gîte touristique : 77.1. **Usage complémentaire** à un **usage** résidentiel consistant à louer des chambres meublées à une clientèle de passage et à qui l'on peut servir le petit déjeuner.

13° Remplacer l'article 84 par le suivant:

Hauteur en mètre d'un bâtiment : 84. Elle est calculée en mètre depuis le **niveau moyen du sol** jusqu'au point le plus élevé, du **bâtiment** et exclut les cheminées, antennes, clochers, puis d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

14° Insérer l'article 84.1 par le suivant:

Hauteur en étage d'un bâtiment : 84.1 Elle est calculée en étage depuis le dessus de la **fondation** jusqu'au point le plus élevé, du **bâtiment** et exclut les cheminées, antennes, clochers, puis d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

15° Insérer l'article 86.2 par le suivant:

Immeuble : 86.2. Sol et **constructions** faisant partie d'une **propriété foncière**.

16° Insérer l'article 86.3 par le suivant:

Implantation : 86.3. Endroit sur un **terrain** où est placé un **usage**, une **construction** ou un **bâtiment**.

17° Remplacer l'article 88 par le suivant:

Installation septique: 88. Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les **constructions** non desservies par le réseau municipal d'égout.

18° Insérer l'article 108.1 par le suivant:

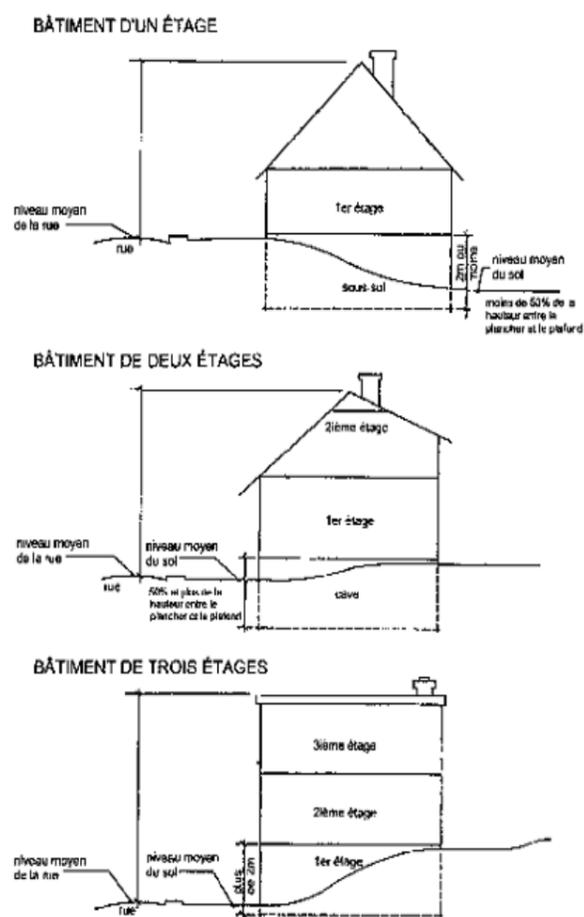
Muret : 108.1 Petit mur servant de séparation.

19° Insérer l'article 108.2 par le suivant:

Mur de soutènement : 108.2 Mur supportant la poussée d'un remblai ou d'une terrasse.

20° Insérer le paragraphe 109.1 par le suivant:

Niveau moyen du sol : 109.1. Pour déterminer la **hauteur d'un bâtiment principal en étage**, le **niveau moyen du sol** est le plus bas des niveaux moyens du sol fini le long de chaque mur extérieur d'un **bâtiment**. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du **niveau moyen du sol fini**.



21° Insérer l'article 116.1 suivant:

Périmètre d'urbanisation : 116.1. Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle que déterminée par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

22° Insérer l'article 120.1 suivant:

Piscine : 120.1. Un bassin artificiel extérieur destiné à la baignade, dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 0,6 mètre.

23° Insérer l'article 120.2 suivant:

Piscine creusée : 120.2. Une **piscine** dont le fond atteint en un endroit quelconque une profondeur de plus de 0,32 mètre sous le niveau du terrain adjacent.

24° Insérer l'article 120.3 suivant:

Piscine privée : 120.3 Une **piscine** autre qu'une **piscine** publique au sens du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 19814, c. S-3, r.3).

25° Insérer l'article 121.2 suivant:

Plan d'aménagement d'ensemble : 121.2. Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les voies de circulation et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain.

26° Remplacer l'article 122 suivant:

Plan de gestion ou plan d'aménagement forestier (PAF) : 122. Document signé par un ingénieur ou technologue forestier accrédité, conçu à l'échelle de l'unité de production du propriétaire forestier. Ce plan permet la connaissance d'une superficie boisée et la planification des interventions pour sa mise en valeur et son exploitation pour une durée de dix ans. Il peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur ou technologue forestiers accrédités.

27° Insérer l'article 122.1 suivant:

Plan d'implantation et d'intégration architecturale : 122.1. Plan détaillé s'appliquant à des sites particuliers et permettant l'évaluation de la qualité de l'implantation et de l'architecture du projet.

28° Remplacer l'article 129 par le suivant:

Rapport plancher/terrain (Coefficient d'emprise au sol): 129. Le résultat de la division de l'aire au sol de bâtiment (bâtiment principal et bâtiment accessoire) par la superficie de terrain sur lequel ils sont érigés.

29° Insérer l'article 146.1 par le suivant:

Superficie d'une **enseigne** : 146.1 Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'**enseigne** d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Si une enseigne est lisible sur deux côtés, la superficie de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,4 mètre.

Article 5: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-03-37

RÈGLEMENT 389-2010-01 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre A-19.1, article 123 et les suivants);

Attendu qu'une municipalité peut adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

Attendu que le recours à un tel règlement permet une flexibilité dans l'application de la réglementation d'urbanisme;

Attendu qu'une municipalité peut, dans le cadre de l'application d'un règlement sur les projets particuliers prévoir toute condition, eu égard à ses compétences, aux fins d'améliorer ou de garantir la qualité architecturale de tels projets;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Claire Lepage, d'adopter le règlement 389-2010 qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement 389-2010- sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est d'habiliter le Conseil municipal à autoriser, à certaines conditions, un projet particulier qui déroge à un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction, un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et un règlement relatif aux permis et certificats limité à une disposition relative aux conditions d'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation et ce, applicable sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« comité » : comité consultatif d'urbanisme au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) et la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., cB-4);

« conseil » : conseil municipal de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard;

« officier responsable » : l'inspecteur en bâtiment ou son représentant autorisé;

« projet particulier » : projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

« municipalité » : municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

ARTICLE 5 : DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujéti au règlement est le territoire de la municipalité, à l'exception des portions de ce territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique et des portions de ce même territoire contenues dans la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c.p-41-1).

CHAPITRE 2 PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER

ARTICLE 6 CONTENU D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER

Une demande d'autorisation d'un projet particulier doit être transmise à l'officier responsable dans la forme prescrite à l'annexe et elle doit être accompagnée des documents suivants :

1. le cas échéant, la procuration établissent le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
2. un plan d'arpentage du terrain ou du certificat de localisation du terrain visé par la demande préparé et signé par un arpenteur-géomètre;
3. au moins deux photographies du terrain visé par le projet prises à partir de points d'observations opposés;
4. des photos de l'immeuble visé par la demande;

5. des plans en couleurs illustrant de manière détaillée les caractéristiques du projet, la volumétrie générale, les dimensions, la hauteur, les matériaux de revêtement extérieur et les modifications apportées des constructions existantes et à ériger sur le terrain et leur intégration dans le contexte bâti;
6. une déclaration établissant le ou les types d'occupation de l'immeuble visé par la demande;
7. un écrit exposant les motifs de la demande et une description détaillée du projet particulier visé par la demande;
8. des propositions d'intégration ou de démolition de constructions existantes, de conservation et de mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine;
9. un plan montrant les propositions d'aménagement d'espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des plantations existantes et prévues;
10. un plan montrant les accès véhiculaires, les espaces de stationnement, les espaces de chargement et de déchargement, les espaces d'entreposage extérieur, les aires d'entreposage des conteneurs à déchets;
11. des études nécessaires à l'évaluation du projet eu égard aux impacts environnementaux pour le drainage des eaux de surface et le contrôle de l'érosion pendant et après;
12. les cas échéant, où le projet serait viabilisé par des installations privées d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux sanitaires, un rapport technique comprenant une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisé par une personne membre d'un ordre professionnel habilité confirmant la possibilité de desservir les lots projetés en eau potable et par des installations sanitaires conformes à la réglementation en vigueur;
13. une estimation totale des coûts de réalisation et par item (bâtiments, aménagement du terrain, etc.) ainsi qu'un échancier de réalisation.

Tous les documents énumérés aux paragraphes 1) à 13) du premier alinéa doivent être produits en deux exemplaires sur rapport papier et en un exemplaire sur fichier numérique.

Outre les renseignements prévus au présent article, le fonctionnaire désigné peut exiger du requérant une étude ou une expertise complémentaire portant sur un aspect du projet.

Les documents fournis en application du présent article demeurent la propriété de la municipalité.

ARTICLE 7 TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

Après avoir été reconnue conforme à l'article 6, la demande d'autorisation d'un projet particulier est transmise au comité pour étude et recommandation au Conseil.

ARTICLE 8 ÉTUDE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Pour formuler sa recommandation sur un projet particulier, le comité prend en considération les critères d'évaluation énumérés à l'article 11. Au besoin, le comité rencontre la personne qui demande une autorisation pour ce projet particulier. La recommandation du comité doit viser l'approbation de la demande d'autorisation pour le projet particulier, assortie ou non de conditions, ou sa désapprobation.

ARTICLE 9 APPROBATION OU DÉSAPPROBATION D'UN PROJET PARTICULIER

Après avoir reçu la recommandation du comité sur la demande d'autorisation d'un projet particulier, le Conseil municipal approuve ou désapprouve par résolution cette demande. Dans le cas d'une désapprobation, la résolution fait mention des motifs d'une telle désapprobation. Dans le cas d'une approbation, le projet particulier est soumis à la procédure référendaire, la résolution peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie dans le cadre de la réalisation du projet particulier.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉOLUTION

Une résolution approuvant une demande d'autorisation d'un projet particulier entre en vigueur après son approbation par les personnes habiles à voter et par la municipalité régionale de comté.

ARTICLE 11 CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME

Un projet particulier ne peut être autorisé s'il ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme.

ARTICLE 12 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PROJET PARTICULIER

Les critères utilisés pour l'évaluation particulier sont les suivants :

1. le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
2. la comptabilité des impacts des occupations prévues au projet avec le milieu d'insertion;
3. les qualités d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux;
4. dans le cas de la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, la qualité des caractéristiques architecturales du bâtiment et leur compatibilité avec celles des bâtiments contigus du milieu environnant;
5. la qualité des aménagements extérieurs projetés;
6. la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, au regard notamment du stationnement, des accès et de la sécurité;
7. l'impact du projet sur le voisinage du point de vue de :
 - a. l'accroissement de la circulation automobile
 - b. l'émission de bruit
 - c. le plan de drainage
 - d. le paysage naturel
 - e. l'érosion
 - f. des émanations
 - g. la projection d'ombres
 - h. l'accélération des vents
8. la contribution du projet à l'enrichissement du patrimoine naturel et bâti;
9. la contribution du projet à la promotion des valeurs sociales, culturelles et familiales, s'il y a lieu;
10. la faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu.

Malgré le paragraphe 1. du présent article, un projet particulier peut être approuvé même s'il ne rencontre pas les densités minimales ou maximales inscrites au plan d'urbanisme. Pour l'application du présent article, le coefficient d'occupation du sol et le nombre de logements à l'hectare sont considérés comme une densité.

ARTICLE 13 AUTRE RÈGLEMENT APPLICABLE

Lorsqu'un projet particulier autorisé en vertu du présent règlement vise un immeuble cité «monument historique» ou inclus dans un «site patrimoine» en vertu d'un règlement adopté conformément à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q.,c. B.4) ou assujéti à un règlement sur «les plans d'implantation et d'intégration architecturale» adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), les dispositions d'un tel règlement s'appliquent à ce projet particulier en sus de celles du présent règlement.

ARTCILE 14 DÉROGATION MINEURE

Un projet particulier autorisé en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-03-38 HORAIRE DE L'ANIMATEUR EN LOISIRS

Attendu que l'horaire de l'animateur en loisirs exige que ce dernier travaille régulièrement en soirée et les fins de semaine;

Attendu que l'employé accumule son temps lorsqu'il doit entrer en dehors de son horaire régulier;

Attendu que l'employé reprend son temps lorsque sa banque de temps est pleine et que cela occasionne des absences qui trop souvent causent des problèmes de gestion;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Claire Lepage, de maintenir l'horaire à 35 heures par semaine mais de payer 40 heures afin de compenser le temps travaillé en dehors de l'horaire régulier. Ainsi, l'employé ne pourra plus accumuler de temps.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-03-39 DÉPÔT DE LA LISTE POUR NON-PAIEMENT DES TAXES

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance de l'état des montants des taxes dues à la municipalité pour l'année 2008;

Attendu que les contribuables ont été informés des conséquences du défaut de paiement des montants dus pour l'année susmentionnée et qu'ils n'ont pas acquiescé à la demande de paiement;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Francis Rodrigue, que l'état détaillé des propriétés soit transmis à la MRC Rimouski-Neigette afin de procéder à la vente pour défaut de paiement des taxes pour les immeubles suivants :

- 3468-34-1926	- 3469-71-9566
- 3671-08-1944	- 3967-22-3356

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-03-40 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION –AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

Attendu que des appels d'offres ont été lancés pour l'agrandissement du Centre communautaire;

Attendu que 4 soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres, soit :

Marcel Charest et fils inc.	468 000 \$
Construction Gides April inc.	472 000 \$
Les Constructions GHM de Rimouski inc.	478 000 \$
Construction G.M.H.G. inc	515 200 \$

Attendu que la soumission la plus basse est conforme;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de madame Carole N. Côté, d'accepter la soumission de l'entreprise Marcel Charest et fils inc. au montant de 468 000 \$. Il est de plus résolu d'autoriser le maire et le directeur général à signer le contrat afférent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS.2010-03-41 AUTORISATION À SIGNER L'ENTENTE AVEC LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET LE CENTRE POLYVALENT DES AÎNÉS(ES) DE RIMOUSKI

Il est proposé par monsieur André Lévesque, appuyé de monsieur Roland Pelletier, d'autoriser monsieur le maire et le directeur général à signer l'entente avec la Société d'habitation du Québec et le Centre polyvalent des Aînés (es) de Rimouski concernant le programme de supplément au loyer dans le cadre du programme Accèslogis pour la résidence située au 10, rue du Collège.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-03-42 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 107 912 \$ pour l'entretien routier local pour l'année civile 2009;

Attendu que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et situés sur ces routes;

Attendu que la présente résolution est accompagnée de l'**annexe A** identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

Attendu qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'**annexe B** dûment complétée;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Carole N. Côté et résolu et adopté que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-03-43 DEMANDE DE SUBVENTION DISCRÉTIONNAIRE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE 2010

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard possède plus de 67 kilomètres de routes sur son territoire;

Attendu que monsieur Irvin Pelletier, député du comté de Rimouski, possède un budget discrétionnaire pour certains travaux de voirie;

Attendu que les travaux de pavage prévus sur la route Neigette et sur le rang 3 Ouest sont admissibles à la subvention discrétionnaire;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Claire Lepage, de demander à monsieur Irvin Pelletier, député du comté de Rimouski, une aide financière de son budget discrétionnaire pour les travaux de pavage prévus en 2010 pour un montant de 200 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-03-44 ACQUISITION D'UNE PARTIE DU LOT 4 044 490

Attendu que le Conseil municipal entend procéder à un nouveau développement résidentiel au courant de l'année;

Attendu que nous avons une entente avec monsieur Charles-Eugène Lavoie concernant l'acquisition d'une partie du lot 4 044 490;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Roland Pelletier, d'autoriser l'acquisition d'une partie du terrain 4 044 490 au montant de 103 500 \$. De plus, la Municipalité assumera les frais pour le déplacement du garage à l'extrémité sud/ouest du terrain. Il est de plus résolu d'autoriser le maire et le directeur général à signer le contrat afférent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSULTATION PUBLIQUE—DÉROGATION MINEURE—TERRAIN 3 201 201

Monsieur Francis St-Pierre présente la demande de dérogation mineure du terrain 3 201 201. Monsieur le maire demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande.

CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATION MINEURE—TERRAIN 3 419 345

Monsieur Francis St-Pierre présente la demande de dérogation mineure du terrain 3 419 345. Monsieur le maire demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande.

CONSULTATION PUBLIQUE—DÉROGATION MINEURE—466, RUE PRINCIPALE EST

Monsieur Francis St-Pierre présente la demande de dérogation mineure pour le 466, rue Principale Est. Monsieur le maire demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande.

CONSULTATION PUBLIQUE—DÉROGATION MINEURE—375, RUE DE LA GARE

Monsieur Francis St-Pierre présente la demande de dérogation mineure pour le 375, rue de la Gare. Monsieur le maire demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande.

RÉS. 2010-03-45

ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE—TERRAIN 3 201 201

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93;

Attendu que le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le terrain 3 201 201 afin d'y construire une résidence;

Attendu que le règlement de lotissement prévoit qu'un terrain doit avoir 50 mètres de largeur pour une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;

Attendu que la largeur du terrain est de 37,8 mètres pour une superficie totale de 45,54 hectares;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 1^{er} février 2010 quant à la consultation publique tenue le 1^{er} mars 2010;

Attendu que le Conseil municipal a examiné avec attention cette demande;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Francis Rodrigue, d'accepter la demande de dérogation mineure pour la construction d'une résidence sur le lot 3 201 201.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-03-46

ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE—TERRAIN 3 419 345

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93;

Attendu que le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le terrain 3 419 345 afin d'y construire une résidence unifamiliale isolée;

Attendu que le règlement de lotissement prévoit qu'un terrain doit avoir une largeur minimale de 50 mètres pour une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;

Attendu que la largeur du terrain est de 31,5 mètres pour une superficie totale de 10 901 mètres carrés;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses

recommandations au Conseil municipal;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 1er février 2010 quant à la consultation publique tenue le 1er mars 2010;

Attendu que le Conseil municipal a examiné avec attention cette demande;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de madame Claire Lepage, d'accepter la demande de dérogation mineure pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur le lot 3 419 345 à la condition qu'un fossé de drainage soit obligatoirement fait afin de diriger l'eau du terrain vers l'ouest pour éviter l'écoulement de l'eau vers le terrain au nord du lot 3 419 345.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. 2010-03-47

ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 466, RUE PRINCIPALE EST

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93;

Attendu que le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour la construction d'un garage privé excédant la hauteur de la résidence avec une porte de garage de plus grande dimension que celle autorisée pour la résidence du 466, rue Principale Est;

Attendu que le garage ne sera pas visible de la rue Principale et qu'il ne risque pas de nuire aux voisins;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 1^{er} février 2010 quant à la consultation publique tenue le 1^{er} mars 2010;

Attendu que le Conseil municipal a examiné avec attention cette demande;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur André Lévesque, d'accepter la demande de dérogation mineure pour la construction d'un garage privé ayant une hauteur excédant la résidence principale et ayant une porte de garage d'une dimension plus grande que celle autorisée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2010-03-48

REFUS DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 375, RUE DE LA GARE

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93;

Attendu que le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure portant sur la construction d'un entrepôt dans la marge avant de la propriété du 375, rue de la Gare;

Attendu que l'entrepôt a été construit à 4 mètres de la limite avant alors que la réglementation prévoit 9 mètres et que le certificat d'implantation prévoyait la construction à 18 mètres;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 1^{er} février 2010 quant à la consultation publique tenue le 1^{er} mars 2010;

Attendu que l'entrepôt est construit sur une rue privée et que les normes d'aménagement sont les mêmes que sur les rues publiques;

Attendu que le Conseil municipal a examiné avec attention cette demande;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Francis Rodrigue, de refuser la demande de dérogation mineure portant sur la construction d'un entrepôt au 375, rue de la Gare. Celui-ci a été construit à 4 mètres dans la marge avant alors que la réglementation prévoyait 9 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS AU 28 FÉVRIER 2010

Le secrétaire-trésorier dépose les états financiers au 28 février 2010.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur proposition du président, l'assemblée est levée .

Francis St-Pierre, maire

Alain Lapierre, secrétaire-trésorier

